



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires
Environnementales

Arrêté n° 10 – 738

Fixant des prescriptions complémentaires pour la
détention et l'utilisation de sources radioactives scellées
par la Société AGS à Clérac

23 mars 2010

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 513 - 1, R 511 - 9 et R 512 - 31,

VU l'ordonnance n° 2001- 210 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002 - 460 du 4 avril 2002 modifiant le Code de la Santé publique,

VU les articles L 1333 - 4 et R 1333 - 26 du Code de la Santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 06 - 3241– du 28 septembre 2006, autorisant la société AGS à poursuivre l'exploitation d'une usine d'argiles kaoliniques à CLERAC,

VU l'autorisation de détenir en vue de l'utilisation et utiliser des radionucléides en sources scellées délivrée le 16 février 2006 par le Ministre de la santé et des solidarités enregistrée sous le numéro T170205

VU la demande en date du 7 septembre 2007 par laquelle la société AGS sollicite l'intégration de la rubrique 2715 dans son arrêté d'autorisation et le bénéfice des droits acquis,

VU le dossier annexé à la demande,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2010,

CONSIDÉRANT que les installations classées, ne relevant pas du domaine médical, soumises à autorisation et au moins à déclaration pour leurs activités nucléaires, bénéficient de la simplification administrative prévue par les articles L 1333 - 4 et R 1333 - 26 du Code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que les mesures de niveau réalisées sur le site de la Société AGS à CLERAC, ne peuvent l'être que par l'utilisation de sources radioactives,

CONSIDÉRANT que l'exploitant remplit les conditions de l'article L 513 - 1 du code de l'environnement relatif au fonctionnement au bénéfice des droits acquis,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter l'arrêté préfectoral susvisé, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511 - 1 du code de l'Environnement,

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation dans les délais impartis sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 2 mars 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescriptions générales

1.1 Installations autorisées

La société AGS est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations désignées dans le tableau figurant à l'article 1.1.1 ci-dessous, incluses dans le périmètre de son établissement situé à CLERAC, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n°91 - 744 – DIR 1/B4 relatives à l'utilisation de substances radioactives en sources scellées sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.1.1 Liste des installations

Dans le tableau de la liste des installatrice l'article 1.2, les informations relatives à la rubrique n° 1711 sont remplacées par les suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Détermination de la valeur de Q	Régime
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006 - 686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001 - 592 du 5 juillet 2001. 1°) La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	<p>huit sources de Cs¹³⁷ A = 152 MBq : A_{ex} = 10 kBq</p> <p>Trois sources de Co⁶⁰ A = 370 MBq : A_{ex} = 100 kBq</p> <p>Soit $Q = \Sigma(A/A_{ex})$ $Q = 1,890 \times 10^4$</p>	Autorisation

1.1.2 Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L 1333 - 4 du Code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Cobalt 60	scellée	Mesures de niveaux	- atelier E 80 ensacheuse n°1 à 4
Césium 137	Scellée	Mesure de niveaux	- ateliers S4 trémie 7303 - atelier B74 trémie mélangeur

Les sources visées par le présent article sont utilisées dans la partie de l'installation décrite dans le tableau précédent. L'accès à ces locaux sera facile, de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des substances radioactives.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation.

L'ensemble des dispositions du chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 06 - 3241 du 28 septembre 2006 demeurent applicables, à l'exception du dernier alinéa du paragraphe «**réglementation générale**» de l'article 8.5.1.2 qui est abrogé

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour les tiers, le délai est de quatre ans.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente-Maritime le texte des prescriptions ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 : Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le maire de CLERAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera transmise à l'IRSN :

*Unité d'expertise des sources
IRSN/DRHP/SER
BP 17, 92262 Fontenay aux roses
Tel : 01-58-35-95-13*

La Rochelle, le 23 mars 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Julien CHARLES